

# ASSURANCE SOLDE RESTANT DU

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Cofidis SA, société anonyme de droit belge, enregistrée auprès de la FSMA sous le numéro 043235A comme agent d'assurances.

Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Assurances du Crédit Mutuel IARD SA, Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances.

Produit : GARANTIE+ Prêt à tempérament

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un prêt à tempérament.

Assurer son prêt permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que de protéger sa famille en cas de Décès, Invalidité Totale Permanente, Incapacité Temporaire totale de Travail et Perte d'Emploi.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

##### ✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du solde restant dû au jour du décès. Cela permet de protéger la famille : la dette du prêt ne lui est pas transmise.

##### ✓ Invalidité Totale Permanente (ITP)

Est en ITP, l'assuré qui réunit les 3 conditions cumulatives suivantes :

- s'il subit, par suite de maladie ou d'accident, une diminution de l'intégrité physique permanente supérieure à 66%.
- si son état de santé le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).
- et si l'ITP reconnue par l'assureur se situe avant le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du solde restant dû au jour de l'invalidité.

##### ✓ Incapacité Temporaire totale de Travail (ITT)

Un assuré qui exerce une activité professionnelle rémunérée est en état d'ITT lorsque par suite de maladie ou d'accident, il se trouve dans l'impossibilité absolue, constatée médicalement d'exercer son activité professionnelle même à temps partiel.

Un assuré qui n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée est en état d'ITT lorsque par suite de maladie ou d'accident, il est incapable de se livrer à ses occupations de la vie quotidienne, à savoir : travaux domestiques, gestion des affaires familiales et personnelles. Il doit en outre, être contraint d'observer un repos complet à son domicile, en centre hospitalier ou de rééducation. Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge les échéances du crédit et ce, pendant toute la durée d'incapacité de travail.

La carence en cas d'ITT s'adapte à la situation de l'assuré lors de chaque sinistre.

##### ✓ Perte d'Emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge les échéances du crédit.

Toutes nos prestations sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles ne prennent pas en compte une éventuelle perte de revenus.

Les prestations en cas d'ITT ou de PE sont versées pendant 12 mois maximum pour un même sinistre.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × L'invalidité partielle permanente



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre.
- ! Modifications de la structure du noyau atomique.
- ! Suicide avant un an d'assurance.

#### Au titre des garanties Décès, ITP et ITT

- ! Les maladies ou accidents antérieurs au début de la couverture d'assurance et connus de l'assuré lors de l'adhésion.

#### Au titre des garanties ITP et ITT

- ! Les dépressions nerveuses, affections psychiatriques ou neuropsychiatriques, qu'elle qu'en soit la cause,
- ! Accident, blessure, maladie ou mutilation volontaires,
- ! Les atteintes discales ou vertébrales : lumbago, lombalgie, sciatgie, dorsalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale.

#### Au titre de la garantie PE

- ! Le chômage suite à un contrat à durée déterminée,
- ! La rupture du contrat de travail à l'initiative de l'assuré,
- ! La révocation du contrat de travail par accord des parties,
- ! Le chômage saisonnier et le chômage partiel.

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une carence de 90 jours ou de 30 jours selon la situation de l'assuré en cas d'ITT et de 90 jours en cas de Perte d'Emploi.
- ! Les garanties ITP, ITT et PE ne sont acquises qu'à l'issue d'un délai d'attente de 180 jours décomptés à partir de la date de conclusion du contrat.



## Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Toutefois, l'Invalidité Totale et Permanente et l'Incapacité Temporaire totale de Travail ne sont pas couvertes lorsqu'elles résultent d'une maladie ou d'un accident affectant un résident séjournant temporairement hors de Belgique. Le sinistre sera considéré être intervenu au plus tôt au jour de la constatation médicale par l'assureur de l'état de santé de l'assuré sur le territoire belge.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :**

• **Au jour de la demande d'adhésion au contrat :**

- **En cas d'adhésion avant 65 ans :**

**Pour bénéficiaire des garanties Décès, ITP, ITT et PE :** ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé, ne pas avoir été en arrêt de travail plus de 30 jours consécutifs durant les 24 mois précédant la demande d'adhésion, ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité. Si le client ne remplit pas l'une des conditions, il sera assuré pour la seule garantie Décès.

- **En cas d'adhésion à 65 ans ou plus :**

**Pour bénéficiaire de la seule garantie Décès :** être âgé de moins de 75 ans.

• **En cours d'adhésion :**

- Régler les primes dues au titre du contrat.

• **En cas de sinistre :**

- Contacter Cofidis par téléphone ou par courrier dans les jours qui suivent la survenance du sinistre au plus tard dans un délai de 3 ans (délai de prescription) en cas de Décès ou d'ITP ; et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la fin du délai de carence en cas d'ITT ou de PE.

- Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes sont payables mensuellement par prélèvement sur le compte bancaire.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

• **Date de conclusion du contrat :**

- Lorsque l'assurance est souscrite en même temps que le crédit, le contrat est conclu à la date de réception par Cofidis de la demande d'adhésion au contrat.

- Lorsque l'assurance est souscrite postérieurement à la date de signature de l'offre de crédit, le contrat est conclu à la date de signature de la demande d'adhésion réceptionnée par Cofidis.

- Lorsque l'assurance est souscrite par voie téléphonique, le contrat est conclu à la date d'enregistrement de la demande d'adhésion confirmée par l'envoi d'un courrier valant certificat d'adhésion.

- Lorsque l'assurance est souscrite par voie électronique (web, mobile), l'adhésion prend effet à partir de la date de signature électronique de la demande d'adhésion au contrat.

• **Prise d'effet des garanties :**

L'exécution du contrat est suspendue pendant le délai de renonciation.

L'assurance sera mise à exécution à l'expiration du délai de renonciation, sous réserve du paiement de la prime, sauf si l'assuré demande expressément à l'assureur d'entamer l'exécution du contrat pendant le délai de renonciation et sous réserve du paiement de la prime.

Les garanties prennent effet dès le paiement de la première prime sauf les garanties ITP, ITT et Perte d'Emploi qui prennent effet 180 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

En cas de report de paiement des premières mensualités de crédit, la prise d'effet du contrat d'assurance n'est pas subordonnée au paiement de la première prime, celle-ci intervenant avec le paiement de la première mensualité.

L'adhésion au contrat est annuelle à tacite reconduction jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

En tous les cas, les garanties ITP, ITT et PE cessent aux 65 ans de l'assuré et la garantie Décès cesse aux 80 ans de l'assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée, adressée à Cofidis.